



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2021-01-11-001 - Arrêté du 11 janvier 2021 relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la DDFIP du CANTAL (2021/1) (1 page) Page 4

15-2021-01-04-005 - délégation de signature du 4 janvier 2021 en matière de contentieux
et gracieux fiscal (SIPA 2021-1) DDFIP. (2 pages) Page 5

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2021-01-04-006 - Arrêté n°2021-001 du 04/01/2021 portant restructuration foncière et
application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux habitants de Charlus
et Vendes, commune de Bassignac et à la commune de Bassignac dans le département du
Cantal (2 pages) Page 7

15-2021-01-07-002 - Arrêté préfectoral n° 2021-22 du 07 janvier 2021 portant délimitation
des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection
des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2021. (6 pages) Page 9

15-2021-01-08-002 - BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER :
campagne 2020 - Maïs ensilage, en date du 8 janvier 2021. (1 page) Page 15

15_Préfecture du Cantal

15-2021-01-11-002 - AP complémentaire n°2021-29 du 11 janvier 2021 portant
modification de la durée d'autorisation et des conditions d'exploitation par l'entreprise
SARL BOS de la carrière au lieu-dit "Puy de Prodelles" sur le territoire de la commune de
Champagnac (6 pages) Page 16

15-2020-12-10-008 - Arrêté n° 2020-1658 du 10 décembre 2020 portant transfert à la
commune de Riom es Montagnes des biens, droits et obligations appartenant à la section
du Jarry (2 pages) Page 22

15-2020-12-17-006 - Arrêté n° 2020-1698 du 17 décembre 2020 portant transfert à la
commune de Marcenat de plusieurs parcelles appartenant à la section du Saillant (3 pages) Page 24

15-2020-12-17-005 - Arrêté n° 2020-1699 du 17 décembre 2020 portant transfert à la
commune de Neussargues en Pinatelle d'une partie de la parcelle AI 71 appartenant à la
section de de Chavagnac (2 pages) Page 27

15-2021-01-04-001 - Arrêté n° 2021-0002 du 4 janvier 2021 portant modification de
l'adresse du siège social du syndicat mixte ouvert Agence de gestion et de développement
informatique - AGEDI (suite au transfert de siège en vigueur au 1er janvier 2021) (2
pages) Page 29

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2021-01-07-003 - ARRETE n° 2021 – 24 du 07 JANVIER 2021 autorisant la SAS
DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés
(1 page) Page 31

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2021-01-04-002 - Arrêté Rectoral du 4 janvier 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)

Page 32

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-12-23-001 - Arrêté N° 2020-04-0055 du 23 décembre 2020 fixant la composition de la commission de l'activité libérale 2020 du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac. (2 pages)

Page 34

15-2021-01-05-006 - Décision N°2021-23-0001 en date du 5 janvier 2021 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales / ARS. (8 pages)

Page 36

84_DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-01-05-004 - arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2020 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées; portant autorisation pour le prélèvement, et le transport en vue d'analyse d'une espèce végétale protégée (Saxifrage de Lamotte-Saxifraga lamottei) Bénéficiaire: Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie. (3 pages)

Page 44

84_DTPJJ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2020-12-30-008 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N°1748 du 30 décembre 2020 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé dans le département du Cantal. (2 pages)

Page 47

Préfecture du Cantal

15-2021-01-05-001 - AP n° 2021-0009 du 5 janvier 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale d'Aurillac (2 pages)

Page 49



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

39 rue des Carmes

15000 Aurillac

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2021/1)**

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2020-1087 du 24 août 2020** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la Direction départementale des finances publiques du Cantal sera exceptionnellement fermé au public les :

- **Vendredi 14 mai 2021**
- **Vendredi 12 novembre 2021**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, 11 janvier 2021

La directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
11, PLACE DE LA PAIX
15012 AURILLAC CEDEX**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2021-01)

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Patrice BRUN et M. Mohamadou SOW** Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Luis FERREIRA	Cécile VOILLARD	Chantal FONTALIVE
---------------	-----------------	-------------------

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Franck APARISI	Sophie CHASSAGNE	Marie-Bernadette CHATEAU
Loïc GALLOT	Delphine GONCALVES	Marie-Christine MARION
Stéphane GRIFFAULT	Sophie MAFFRE	Marie SERVANT
Alexandre VALENTIN	Béatrice BOISSIE	Corinne LE LUYER

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500 €	6 mois	5 000 €
Laurence DELANNES	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Florence PINON	Agent	200 €	3 mois	3 000 €
Sylvain BRUSSOL	Agent	200 €	3 mois	3 000 €
Alexandre LECOCQ	Agent	200 €	3 mois	3 000 €
Evelyne CORMONT	Agent	200 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté qui prend effet au **4 janvier 2021** sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le **4 janvier 2021**

Le Comptable public,
Responsable du Service des impôts des particuliers,

Signé

Patrick SARNEL

ARRÊTÉ N°2021-001 du 04/01/2021

**PORTANT RESTRUCTURATION FONCIERE ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT
AUX HABITANTS DE CHARLUS ET VENDES, COMMUNE DE BASSIGNAC
ET A LA COMMUNE DE BASSIGNAC
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté n° 2019-SG-004 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU l'arrêté de transfert des biens de la section de CHARLUS à la commune de BASSIGNAC en date du 25 octobre 2016,
- VU l'acte notarié portant transfert des biens de la section de CHARLUS à la commune de BASSIGNAC en date du 10 février 2017,
- VU la délibération du conseil municipal de BASSIGNAC en date du 25 février 2020, sollicitant la restructuration foncière de l'ensemble des parcelles forestières, la communalisation de la section de CHARLUS et l'application du régime forestier de parcelles boisées appartenant aux sections de VENDES et la commune de BASSIGNAC,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 2 décembre 2020,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt sectionale de VENDES, commune de BASSIGNAC, relevant du régime forestier est de 14,1059 ha.

La surface totale de la forêt communale de BASSIGNAC, relevant du régime forestier, après communalisation de la forêt sectionale de CHARLUS est de 08,4880 ha.

Article 2 –

Les parcelles cadastrales concernées par l'application du Régime Forestier appartenant à la section de VENDES, commune de BASSIGNAC sont désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime Forestier (ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de VENDES	BASSIGNAC	B	1023	Les Bois de Vendes	05,0474	05,0474

		B	1077	Les Buzaroux	02,4250	02,4250
		B	1095	Les Buzaroux	02,6860	02,6860
		B	1494	Les Bois de Vendes	03,9475	03,9475
TOTAL						14,1059

La surface totale de la forêt sectionale de VENDES est par conséquent arrêtée à : 14,1059 ha.

Après communalisation de la section de CHARLUS, la parcelle cadastrale concernée par l'application du Régime Forestier appartenant à la commune de BASSIGNAC est désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime Forestier (ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de BASSIGNAC	BASSIGNAC	ZE	48	La Graille	08,4880	08,4880
TOTAL						08,4880

La surface totale de la forêt communale de BASSIGNAC est par conséquent arrêtée à : 08,4880 ha.

Article 3 -

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant aux sections de CHARLUS et VENDES, commune de BASSIGNAC.

Article 4 -

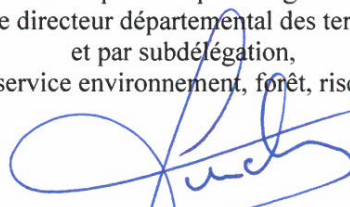
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de BASSIGNAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BASSIGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels,


Pierre VINCHES

**Arrêté préfectoral n° 2021-22 du 07 janvier 2021
portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux
mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2 et 3)
pour l'année 2021.**

Le préfet du Cantal,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III,

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'avis du préfet coordonnateur en date du 3 décembre 2021,

Considérant que des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et indemnisés en tant que telles en 2019 et en 2020 ont été constatées sur plusieurs communes du département du Cantal,

Considérant que des indices de présence attribués au loup en 2020 ont été relevés sur plusieurs communes du département du Cantal,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département du Cantal,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles 1, 2 et 3 sont constitués au titre de 2021 des communes dont la liste figure en annexe 1 et la cartographie en annexe 2.

ARTICLE 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 07 janvier 2021

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL

Annexe 1

Liste de communes classées en cercle 1, 2 ou 3 pour l'année 2021

Communes en cercle 1 :

INSEE	NOM COMMUNE
15045	CHAUDES AIGUES
15052	COLLANDRES
15066	FALGOUX
15101	LAVEISSIERE
15113	MANDAILLES SAINT JULIEN
15138	MURAT
15141	NEUSSARGUES EN PINATELLE
15205	SAINT PAUL DE SALERS
15236	THIEZAC
15243	TRIZAC

Communes en cercle 2 :

INSEE	NOM COMMUNE
15001	ALLANCHE
15002	ALLEUZE
15004	ANDELAT
15006	ANGLARDS DE SALERS
15007	ANTERRIEUX
15009	APCHON
15015	AUZERS
15017	BADAILHAC
15025	ALBEPierre BREDONS
15026	BREZONS
15033	CEZENS
15041	CHAPELLE D ALAGNON
15043	CHARMENSAC
15049	CHEYLADE
15050	CLAUX
15053	COLTINES
15055	COREN
15059	CUSSAC
15060	DEUX VERGES
15061	DIENNE
15063	DRUGEAC
15065	ESPINASSE
15067	FAU
15069	FERRIERES SAINT MARY
15070	FONTANGES

15073	FRIDEFONT
15075	GIRGOLS
15077	GOURDIEGES
15078	JABRUN
15080	JOURSAC
15081	JOU SOUS MONJOU
15086	LACAPELLE BARRES
15091	LANDEYRAT
15095	LAROQUEVIEILLE
15096	LASCELLE
15100	LAVEISSENET
15102	LAVIGERIE
15106	LIEUTADES
15110	LUGARDE
15112	MALBO
15114	MARCENAT
15116	MARCHASTEL
15118	MARMANHAC
15121	MAURINES
15123	MEALLET
15124	MENET
15126	MOLEDES
15128	MONSELIE
15131	MONTEIL
15137	MOUSSAGES
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE
15146	PAILHEROLS
15148	PAULHAC
15151	PEYRUSSE
15154	POLMINHAC
15155	PRADIERS
15161	REZENTIERES
15162	RIOM ES MONTAGNES
15164	ROFFIAC
15169	SAIGNES
15170	SAINT AMANDIN
15173	SAINT BONNET DE CONDAT
15174	SAINT BONNET DE SALERS
15175	SAINT CERNIN
15176	SAINT CHAMANT
15178	SAINT CIRGUES DE JORDANNE
15180	SAINT CLEMENT
15185	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL

15187	SAINT FLOUR
15190	SAINT HIPPOLYTE
15192	SAINT JACQUES DES BLATS
15198	SAINTE MARIE
15199	SAINT MARTIAL
15202	SAINT MARTIN VALMEROUX
15208	SAINT PROJET DE SALERS
15209	SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES
15213	SAINT SATURNIN
15216	SAINT URCIZE
15218	SAINT VINCENT DE SALERS
15219	SALERS
15220	SALINS
15223	SAUVAT
15225	SEGUR LES VILLAS
15231	TALIZAT
15232	TANAVELLE
15235	TERNES
15238	TOURNEMIRE
15241	TRINITAT
15244	USSEL
15246	VALETTE
15247	VALJOUZE
15248	VALUEJOLS
15249	VAULMIER
15250	VEBRET
15252	VELZIC
15253	VERNOLS
15256	VEZE
15258	VIC SUR CERE
15262	VILLEDIEU
15263	VIRARGUES

Communes en cercle 3 :

INSEE	NOM COMMUNE
15003	ALLY
15005	ANGLARDS DE SAINT FLOUR
15008	ANTIGNAC
15010	ARCHES
15011	ARNAC
15012	ARPAJON SUR CERE

15013	AURIAC L EGLISE
15014	AURILLAC
15016	AYRENS
15018	BARRIAC LES BOSQUETS
15019	BASSIGNAC
15020	BEAULIEU
15021	BOISSET
15022	BONNAC
15024	BRAGEAC
15027	PUYCAPEL
15028	CARLAT
15029	CASSANIOUZE
15030	CAYROLS
15032	CELOUX
15034	CHALIERS
15036	CHALVIGNAC
15037	CHAMPAGNAC
15038	CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL
15040	CHANTERELLE
15042	CHAPELLE LAURENT
15046	CHAUSSENAC
15048	CHAZELLES
15051	CLAVIERES
15054	CONDAT
15056	CRANDELLES
15057	CROS DE MONTVERT
15058	CROS DE RONESQUE
15064	ESCORAILLES
15072	FREIX ANGLARDS
15074	GIOU DE MAMOU
15076	GLENAT
15079	JALEYRAC
15082	JUNHAC
15083	JUSSAC
15084	LABESSERETTE
15085	LABROUSSE
15087	LACAPELLE DEL FRAISSE
15088	LACAPELLE VIESCAMP
15089	LADINHAC
15090	LAFEUILLADE EN VEZIE
15092	LANOBRE
15093	LAPEYRUGUE
15094	LAROQUEBROU
15097	LASTIC

15098	LAURIE
15103	LEUCAMP
15104	LEYNHAC
15105	LEYVAUX
15107	LORCIERES
15108	VAL D ARCOMIE
15111	MADIC
15117	MARCOLES
15119	MASSIAC
15120	MAURIAC
15122	MAURS
15125	MENTIERES
15127	MOLOMPIZE
15129	MONTBOUDIF
15130	MONTCHAMP
15132	MONTGRELEIX
15133	MONTMURAT
15134	MONTSALVY
15135	MONTVERT
15139	NARNHAC
15140	NAUCELLES
15143	NIEUDAN
15144	OMPS
15147	PARLAN
15149	PAULHENC
15152	PIERREFORT
15153	PLEAUX
15156	PRUNET
15157	QUEZAC
15158	RAGEADE
15159	RAULHAC
15160	REILHAC
15163	ROANNES SAINT MARY
15165	ROUFFIAC
15166	ROUMEGOUX
15167	ROUZIERS
15168	RUYNES EN MARGERIDE
15172	SAINT ANTOINE
15179	SAINT CIRGUES DE MALBERT
15181	SAINT CONSTANT FOURNOULES
15182	SAINT ETIENNE CANTALES
15183	SAINT ETIENNE DE CARLAT
15184	SAINT ETIENNE DE MAURS
15186	SAINTE EULALIE
15188	SAINT GEORGES

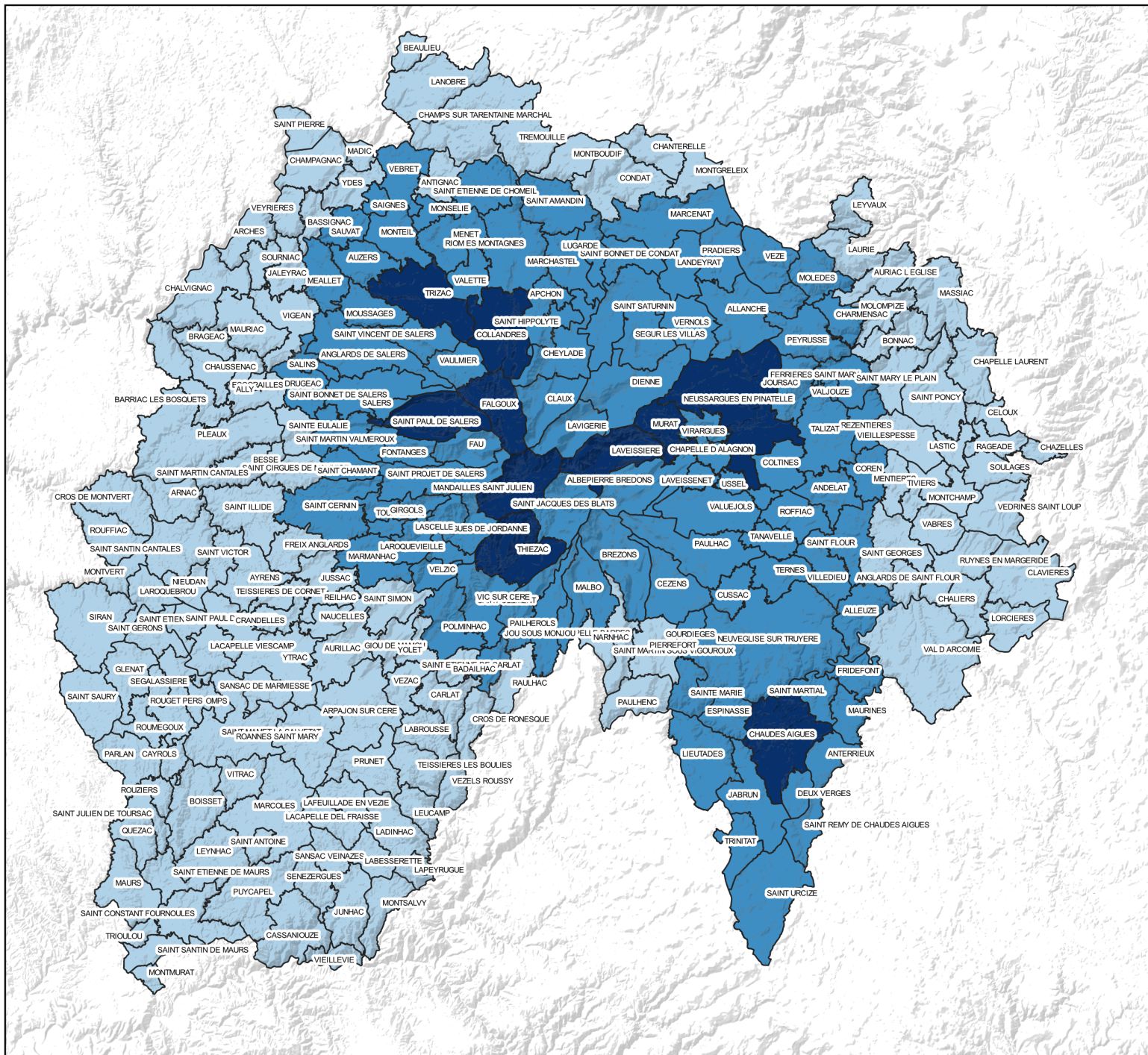
15189	SAINT GERONS
15191	SAINT ILLIDE
15194	SAINT JULIEN DE TOURSAC
15196	SAINT MAMET LA SALVETAT
15200	SAINT MARTIN CANTALES
15201	SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX
15203	SAINT MARY LE PLAIN
15204	SAINT PAUL DES LANDES
15206	SAINT PIERRE
15207	SAINT PONCY
15211	SAINT SANTIN CANTALES
15212	SAINT SANTIN DE MAURS
15214	SAINT SAURY
15215	SAINT SIMON
15217	SAINT VICTOR
15221	SANSAC DE MARMIESSE
15222	SANSAC VEINAZES
15224	SEGALASSIERE
15226	SENEZERGUES
15228	SIRAN
15229	SOULAGES
15230	SOURNIAC
15233	TEISSIERES DE CORNET
15234	TEISSIERES LES BOULIES
15237	TIVIERS
15240	TREMOUILLE
15242	TRIOULOU
15245	VABRES
15251	VEDRINES SAINT LOUP
15254	VEYRIERES
15255	VEZAC
15257	VEZELS ROUSSY
15259	VIEILLESPESE
15260	VIEILLEVIE
15261	VIGEAN
15264	VITRAC
15265	YDES
15266	YOLET
15267	YTRAC
15268	ROUGET PERS
15269	BESSE


Annexe 2

Carte de délimitation des zones éligibles à l'OPEDER 2021

Classement

- cercle 1
- cercle 2
- cercle 3



 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Support : Données : DDT 15
PRÉFET DU CANTAL	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT15/SEFRNUINB
01/12/2020	
Echelle : 1/537000	



BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Campagne 2020

NATURE DE LA CULTURE	PRIX DU QUINTAL
MAIS ENSILAGE	3,80 €
MAIS ENSILAGE BIO	MAJORATION DE + 20 %

Le barème sera majoré de 20 % pour les agriculteurs justifiant de l'autoconsommation de la production et justifiant de l'achat de maïs ensilage de remplacement provenant de départements extérieurs (prise en compte du coût de transport)

Fait à Aurillac, le 8 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
forêt, risques naturels

signé

Pierre VINCHES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-29
portant modification de la durée d'autorisation et des conditions d'exploitation par
l'entreprise SARL BOS
de la carrière au lieu-dit « Puy de Prodelles »
sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du Cantal approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007, qui autorise, pour une durée de 15 ans, la société Sarl BOS à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Puy de Prodelles» sur la commune de Champagnac ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007 - 458 et n° 2009-1266 respectivement du 28 mars 2007 et du 14 septembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 ;

VU la demande du 17 mars 2020 complétée le 03 novembre 2020, présentée par M. Didier Bos, gérant de la Sarl BOS, rue de la Mine à Ydes (15210), sollicitant une prolongation de son autorisation et une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Puy de Prodelles» sur le territoire de la commune de Champagnac (15350);

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, répond aux conditions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation d'autorisation porte sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2007

Les prescriptions de l'arrêté du 28 mars 2007 susvisé autorisant la société SARL BOS à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Puy de Prodelles », sur la commune de Champagnac, sont complétées et modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Activités	Capacités	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	100 000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	420 kw	2515-1	Enregistrement

ARTICLE 3 – DURÉE - LOCALISATION

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter initialement accordée pour une durée de 15 ans à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral, est prolongée d'une période de 5 ans, à savoir jusqu'au 28 mars 2027. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée conformément aux plans détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté. L'entreprise BOS est tenue de réaliser l'ensemble des travaux de remise en état et de réaménagement du site au plus tard le 28 mars 2027.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 16 – 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2009 est complété par le paragraphe suivant :

Le montant de la garantie financière couvrant la période du 28 mars 2022 à la fin de la remise en état complète du site est fixé à **86 088 euros**.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 d'aout 2020 : 109,8.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champagnac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Champagnac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SARL BOS sise rue de la Mine à Ydes (15210).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Champagnac chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Délégué pour le Cantal de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Aurillac
- Directeur Départemental des Territoires.

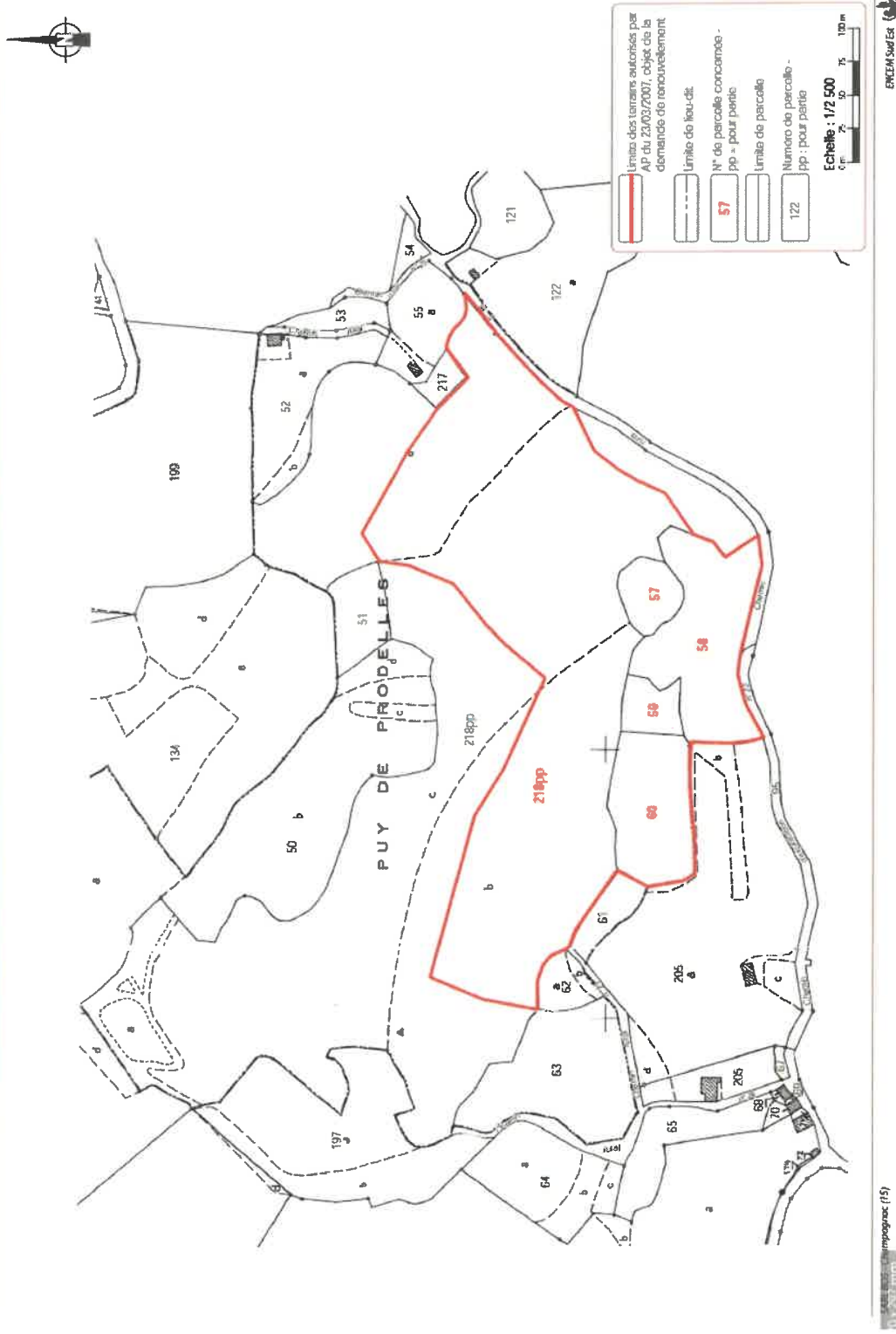
Aurillac, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet
signé
Serge CASTEL

Pièces jointes :

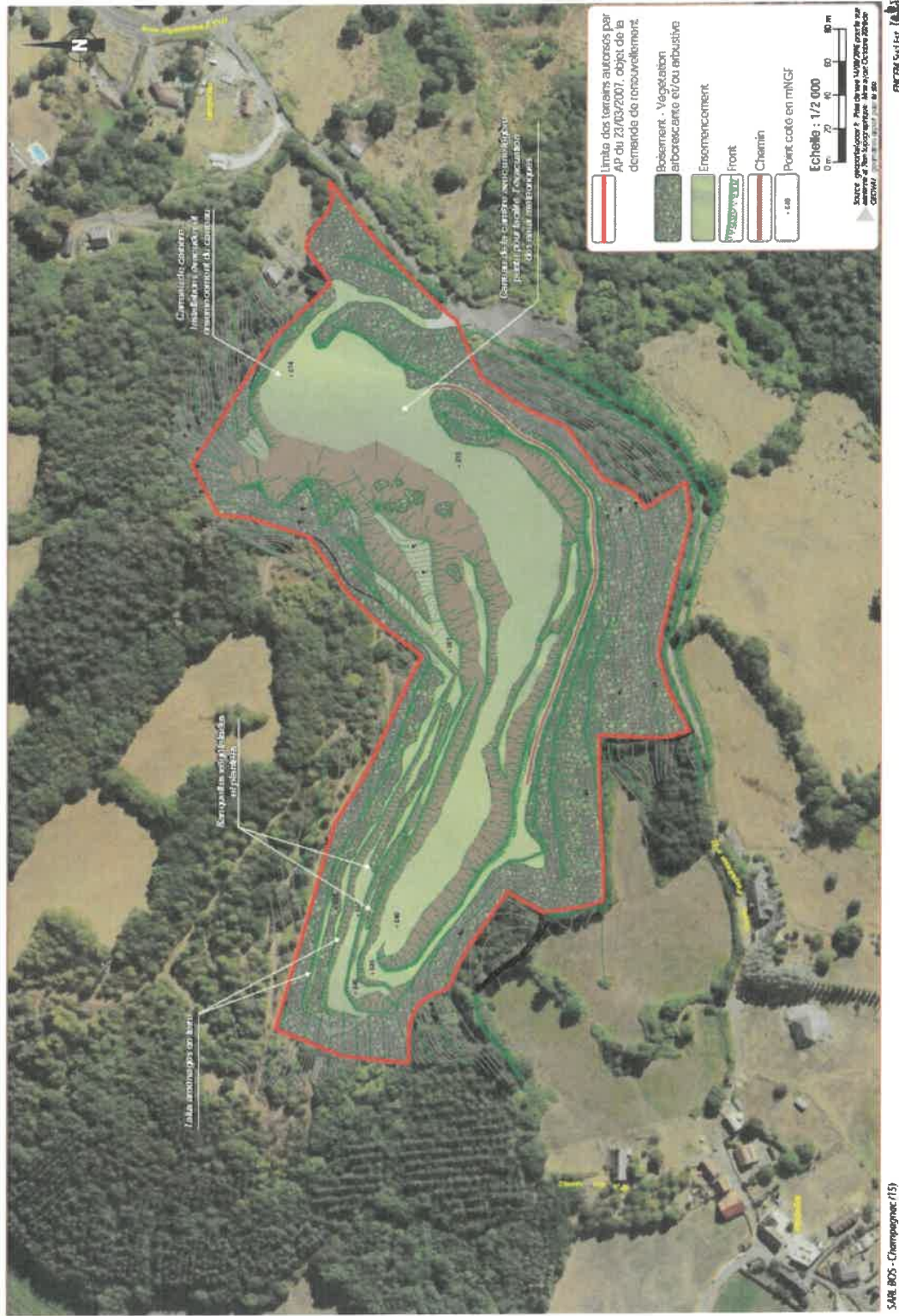
Annexe 1 : Plan parcellaire

SARL BOS ► PLAN PARCELLAIRE



Annexe 2 : Remise en état

SARL BOS ► PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT





**Arrêté n° 2020-1658 portant transfert à la commune de Riom-es-Montagnes
des biens, droits et obligations appartenant à la section du Jarry**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1074 en date du 24 août 2020 portant portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Riom-es-Montagnes du 27 août 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 28 août 2020, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Jarry, pour la parcelle suivante :

section	n°	lieu-dit	Contenance
D	0291	Le Jarry	6 a 58 ca

conformément au plan et relevé de propriété ci-annexés.

VU le relevé de propriété reçu le 12 septembre 2020,

VU l'attestation établie par M. le Maire de Riom-es-Montagnes 12 septembre 2020, précisant que la section du Jarry ne compte plus de membres,

VU l'attestation établie par M. le Maire de Riom-es-Montagnes le 31 octobre 2020 précisant que la délibération sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section du Jarry a fait l'objet d'un affichage durant 2 mois à compter du 28 août 2020;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Riom-es-Montagnes répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section du Jarry ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section du Jarry sont transférés à la commune de Riom-es-Montagnes.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
D	0291	Le Jarry	6 a 58 ca

conformément au plan et relevé de propriété ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Riom-es-Montagnes sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 10 décembre 2020

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Signé

Monique CABOUR



Arrêté n° 2020-1698 portant transfert à la commune de Marcenat de plusieurs parcelles appartenant à la section du Saillant

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1074 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour ,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Marcenat en date du 18 septembre 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 29 septembre 2020, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelle	Lieu	Surface
C 0344	Les Saucides	0 ha 5 a 58 ca
C 0345	Le Saillant	0 ha 27 a 70 ca
C 0352	Le Saillant	0 ha 03 a 35 ca
C 0353	Le Saillant	0 ha 02 a 00 ca
C 0354	Le Saillant	0 ha 02 a 88 ca
C 0370	Le Saillant	0 ha 21 a 30 ca
C 0374	Le Saillant	0 ha 00 a 38 ca
C 0375	Le Saillant	1 ha 08 a 20 ca
C 0391	Le Saillant	0 ha 11 a 85 ca

d'une superficie de 1 ha 83 a 24 ca, appartenant à la section du Saillant, pour motif d'intérêt général,

VU le relevé de propriété reçu le 16 octobre 2020,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Marcenat le 15 décembre 2020, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 6 octobre au 14 décembre 2020,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 14 octobre 2020, de la délibération du conseil municipal de Marcenat 18 septembre 2020,

Considérant que ces parcelles sont nécessaires pour des aménagements de voirie (carrefour, virages, etc....),

Considérant que ces aménagements sont rendus indispensables, afin de réguler la circulation et les stationnements de courte ou de longue durée,

Considérant que ces parcelles sont entretenues par les agents communaux,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Marcenat, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Jaleyrac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles nommées ci-dessous, appartenant à la section du Saillant sont transférées à la commune de Marcenat.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 0344	Les Saucides	0 ha 5 a 58 ca
C 0345	Le Saillant	0 ha 27 a 70 ca
C 0352	Le Saillant	0 ha 03 a 35 ca
C 0353	Le Saillant	0 ha 02 a 00 ca
C 0354	Le Saillant	0 ha 02 a 88 ca
C 0370	Le Saillant	0 ha 21 a 30 ca
C 0374	Le Saillant	0 ha 00 a 38 ca
C 0375	Le Saillant	1 ha 08 a 20 ca
C 0391	Le Saillant	0 ha 11 a 85 ca

appartenant à la section du Saillant, sont transférées à la commune de Marcenat, pour motif d'intérêt général,

Article 3 : La commune de Marcenat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Marcenat sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

SAINT-FLOUR, le 17 décembre 2020

P/le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



Arrêté n° 2020-1699 portant transfert à la commune de Neussargues en Pinatelle d'une partie de la parcelle AI 71 appartenant à la section de Chavagnac

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Neussargues en Pinatelle en date du 20 janvier 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 24 janvier 2020, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelle	Lieu	Surface
AI 71	Le bourg	2 a 31 ca

d'une superficie après bornage, de 1 a 30 ca, appartenant à la section de Chavagnac, pour motif d'intérêt général, et précisant que cette partie de parcelle est nécessaire à l'installation d'une armoire fibre optique, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 25 février 2020,

VU l'attestation établie par Mme le Maire en date du 24 mars 2020, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 21 janvier au 23 mars 2020 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal «La dépêche d'Auvergne» en date du 7 février 2020, de la délibération du 20 janvier 2020,

Considérant que cette installation est rendue nécessaire dans le cadre du déploiement de la fibre à très haut débit sur la commune de Chavagnac,

Considérant que la zone a été prédéfinie et que ces terrains sont libres de toute occupation,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Chavagnac, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Neussargues en Pinatelle répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que durant la période des deux mois d'affichage, les membres de la section n'ont formulé aucune observation,

Considérant que ces travaux d'implantation ont été réalisés courant février 2020 et que durant cette période, aucune observation n'a été formulée ni auprès de la mairie, ni auprès des services de l'Etat,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle AI 71 appartenant à la section de Chavagnac est transférée à la commune de Neussargues en Pinatelle.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AI 71	Le bourg	2 a 31 ca

d'une superficie après bornage de 1 a 30 ca, appartenant à la section de Chavagnac, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Neussargues en Pinatelle sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Neussargues en Pinatelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 17 décembre 2020

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



Arrêté n° 2021 – 0002

du 4 janvier 2021

**portant modification de l'adresse du siège social du syndicat mixte ouvert Agence de
gestion et de développement informatique (AGEDI)
(suite au transfert de siège en vigueur au 1^{er} janvier 2021)**

**Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU les derniers statuts du syndicat AGEDI annexés à l'arrêté 2020/DRCL/BLI/n° 28 pris, en date du 2 juillet 2020, par le préfet de SEINE-ET-MARNE, portant modification des statuts et changement de catégorie juridique du syndicat « Agence de gestion et développement informatique » (AGEDI) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°45 du 15 octobre 2020 portant transfert du siège du syndicat AGEDI, au 1^{er} janvier 2021, du département de SEINE-ET-MARNE vers celui du CANTAL, et actant la nouvelle adresse du siège du syndicat comme suit :

lieu-dit des quatre chemins,
2 rue Henri Caze,
15250 NAUCELLES ;

VU la délibération n° 2020 040BIS2 du conseil syndical du syndicat mixte « Agence de gestion et de développement informatique », prise le 19 décembre 2020, télétransmise le 22 décembre suivant en sous-préfecture de MEAUX (SEINE-ET-MARNE), par laquelle le conseil syndical souhaite modifier, pour une meilleure visibilité et une rationalisation accrue, l'adresse du siège social du syndicat, sans qu'aucun changement ne soit apporté à la situation des locaux/bâtiments abritant le siège, l'adresse modifiée envisagée étant :

15 lieu-dit Les Marnières,
15000 AURILLAC ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'adresse du siège social est sans lien avec une quelconque modification de l'implantation des locaux servant de siège social au syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'adresse du siège social figurant sur l'arrêté inter-préfectoral susvisé était, en outre, entachée d'une erreur matérielle;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'acter la modification de l'adresse du siège du syndicat ;

ARRÊTE

Article 1er : L'adresse modifiée du siège social du syndicat mixte ouvert AGEDI est fixée au :

15 lieu-dit Les Marnières,
15000 AURILLAC.

L'article 4 des statuts du syndicat devra être modifié de sorte que l'adresse ci-dessus y soit portée. Les statuts ainsi modifiés seront aussitôt transmis en préfecture (DCLCT/BRCTE).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion, par le syndicat, à l'ensemble de ses membres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des finances publiques du Cantal, le président du syndicat mixte ouvert « Agence de gestion et de développement informatique » sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

(Signé)

Serge CASTEL

Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2021 – 24 du 07 JANVIER 2021
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 10 septembre 2020 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **17 janvier 2021** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

VU l'avis du Responsable de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 janvier 2021, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire **le dimanche 17 janvier 2021** au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL



**Arrêté Rectoral du 4 janvier 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2021-1 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Michel FAURE, Principal, Collège de Liziniat, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)	Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Dominique VINCENT, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2020 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 4 janvier 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

Arrêté N° 2020-04-0055

Fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté N°2019-04-0055, en date du 06 décembre 2019, de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes, fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Vu la désignation faite par la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'activité libérale est fixée comme suit :

- 1. Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**
 - M. le docteur Vincent CALMETTE
- 2. Représentants du Conseil de Surveillance :**
 - Mme Odile ARPAILLANGES
 - M. Emmanuel DELFAU
- 3. Représentant de l'établissement public de santé, son directeur ou son représentant :**
 - M. Pascal TARRISSON, Directeur
- 4. Représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal:**
 - M. Pascal PONS, Directeur
- 5. Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :**
 - Praticiens exerçant une activité libérale :
 - M. le docteur Gilles DUVAL
 - M. le docteur Louis VIALARD

- Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
 - Mme le docteur Cindy MOURGUES

6. Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :

- M. Rémi DELMAS

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission de l'Activité libérale est de 3 ans conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 23 DEC. 2020

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2021-23-0001 en date du 5/01/2021

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Dimitri ROUSSON |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Cécile ALLARD | - Mélanie LEROY | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Agnès PICQUENOT | |
| - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Fabrice GOUEDO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Dominique ATHANASE**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC |
| - Martine BLANCHIN | - Marie LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Christelle CONORT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Roxane SCHOREELS |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Cécile MARIE | - Benoît SIMMONET |
| - Muriel DEHER | - Françoise MARQUIS | - Magali TOURNIER |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Armelle MERCUROL | - Brigitte VITRY |
| - Christophe DUCHEN | - Laëtitia MOREL | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Nathalie ANGOT | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Gilles DE ANGELIS | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Florian PASSELAIGUE |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Bernard PIOT |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Chantal TRENOY |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE |
| – Maxime AUDIN | – Denis ENGELVIN | – Damien LOUBIAT |
| – Naima BENABDALLAH | – Florence FIDEL | – Cécile MARIE |
| – Malika BENHADDAD | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Christiane MORLEVAT | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Frédérique CHAVAGNEUX | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT, | – Cécile MARIE |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sylviane BOUCLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Muriel DEHER | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Monika WOLSKA |
| – Florence CULOMA | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |

Signé par Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0057 du 31 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le - 5 JAN. 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 5 janvier 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation pour le prélèvement, et le transport en vue d'analyse d'une espèce végétales protégée
(Saxifrage de Lamotte – *Saxifraga lamottei*)

Bénéficiaire : Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie (IMBE)

LE PRÉET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 0478 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-05-18-63/15 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement et le transport en vue d'analyse d'échantillons d'une espèce végétale protégée (Saxifrage de Lamotte – *Saxifraga lamottei*) déposée le 29 juin 2020 par l'institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie (IMBE), représenté par M. Alex Baumel ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du conservatoire botanique national du Massif Central en date du 4 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 décembre 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le jour même ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'inscrit à des fins de recherche et vise à pratiquer, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise et la détention d'un nombre restreint et spécifié de spécimens ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact environnemental particulier des opérations de prélèvements envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL AURA du 30 novembre au 14 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Dans le cadre d'un programme de recherche sur l'espèce, l'institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie (IMBE), représenté par M. Alex Baumel et dont le siège social est situé à Marseille (13007 – station marine Endoume – 22 chemin de la batterie des Lions) est autorisé à prélever et transporter en vue d'analyse des échantillons d'une espèce végétale protégée dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT ET TRANSPORT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre le cas échéant</i>	
Saxifrage de Lamote (<i>Saxifraga lamottei</i>)	6 rosettes sur 10 à 15 individus (5 individus par site dans 2 à 3 stations)

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LOCALISATION DES ACTIVITÉS :

la récolte est effectuée sur le site du Puy Mary dans le Cantal.

Les échantillons sont transportés en vue d'analyse au laboratoire de l'IMBE à Marseille (13007)

PROTOCOLE :

L'opération a pour objet le prélèvement, le transport et l'analyse d'échantillons.

L'échantillonnage consiste à prendre 6 rosettes par coussin sur 5 individus par site.

Des photographies macro des feuilles et des fleurs sont prises systématiquement .

Une à trois rosettes (15 à 30 mg de matière sèche par rosette) sont utilisées pour extraction de l'ADN.

Les autres rosettes sont mises en herbier et utilisées pour la biométrie.

Aucun individu n'est sacrifié.

Les parts d'herbier sont remis au CBNA à la fin de l'étude pour être conservés dans l'herbier du conservatoire à Gap.

La collecte du matériel ne détruit aucun individu car seule une petite partie du coussin formée par la plante est pris. Les jeunes individus formant de petits coussins ne sont pas échantillonnés.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

M.	Luc GARAUD	CBN Alpin
M.	Mathias PIRES	CBN Méditerranée
M.	Cédric DENTANT	PN des Écrins
M.	Pierre-Marie LE HÉNAFF	CBN Massif Central,
M.	Mathieu CHARRIER	Botaniste indépendant
M.	Alex BAUMEL	Enseignant chercheur Université Aix marseille

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés.

Un compte rendu des résultats obtenus sur l'étude phylogénétique et génomique, l'ensemble des données, tableaux de collecte et herbiers seront transmis au CBN-Alpin.

Le résultat des recherches fait l'objet de publications (morphologie, biologie, écologie et conservation de l'espèce).

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1748 en date du 30 décembre 2020
portant autorisation de création du centre éducatif renforcé
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'avis d'appel à projet du 28 janvier 2020 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;
- VU** l'avis modificatif d'appel à projet du 5 mai 2020 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ;
- VU** l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 17 novembre 2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association ANEF Cantal, sise 91 avenue de la République 15000 Aurillac, est autorisée à créer un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal, dénommé « CER Cantal », d'une capacité de 7 places, pour des garçons âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire de la préfecture et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 30 décembre 2020

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités
*Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense*

Arrêté n° 2021-0009

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 29 décembre 2020 par le Maire d'Aurillac, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat Français;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2020-1526 du 17 novembre 2020 du Préfet du Cantal ;

Considérant que la demande transmise par le Maire d'Aurillac est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-5 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 2020-1526 du 17 novembre 2020 est abrogé

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aurillac est autorisé au moyen de trois caméras individuelles et mobiles à partir du 16 novembre 2020 au 15 novembre 2025 inclus.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Aurillac.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Aurillac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pour une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le Maire d'Aurillac adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le Préfet du Cantal et le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 5 janvier 2021

Le Préfet

signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr